

2° Le nommé Roy (Pierre-Léon), né à Paris, à la peine de vingt ans de travaux forcés, pour homicide volontaire.

En me rendant compte de ces condamnations, vous m'informez qu'à Taïti l'administration locale ne possède aucuns moyens suffisants pour garder avec sécurité des malfaiteurs condamnés aux travaux forcés. Vous ajoutez que cette peine subie dans la prison de Papeete, qui n'offre aucune des conditions d'un établissement pénitentiaire, n'aurait pas la rigueur que la loi y a attachée et se transformerait nécessairement ainsi en une simple détention.

Par ces motifs, vous avez fait embarquer, sur la frégate *la Néréide*, ces deux individus pour qu'ils subissent leur peine dans nos établissements pénitentiaires de la Guyane, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 30 mai 1854, rendue exécutoire dans les Établissements français de l'Océanie par le décret du 10 mars 1855, art. 2.

J'approuve cette disposition, qui est conforme à la législation en vigueur.

Vous voudrez bien à l'avenir, Monsieur le Commandant, quand vous aurez à envoyer des condamnés en France dans de semblables circonstances, me faire parvenir l'extrait de l'arrêt rendu, délivré par le greffe du tribunal criminel, ainsi que la feuille signalétique concernant le condamné. Ces pièces sont transmises d'ordinaire au dépôt de Toulon. Il est inutile de m'adresser, comme vous avez fait, les expéditions en double de l'arrêt lui-même.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,
Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 91. — DÉCISION du 1^{er} juin 1865, chargeant du service de la poste M. Souvy (Auguste), sous-chef de l'imprimerie, en remplacement de M. L'Herminier, rentrant en France.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 15 de l'arrêté du 21 décembre 1864, fixant le tarif des taxes à percevoir pendant l'exercice 1865 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1861, portant organisation du service de la poste dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 22 janvier 1863, chargeant le buraliste de la poste de la vente des produits de l'imprimerie du Gouvernement ;

Vu le budget des dépenses de l'exercice 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

M. Souvy (Auguste), sous-chef de l'imprimerie, est chargé du